



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)</i>	381
<i>Clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.</i>	381
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)</i>	383
<i>Organisation des travaux</i>	383

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/L.1356/REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1366/ADD.3 à 6, A/C.3/L.1402/REV.1 ET REV.1/ADD.1]

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le texte révisé de l'article 41 ter proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1356/Rev.1/Corr.1); ce texte révisé tient compte des suggestions formulées à la séance précédente par un certain nombre de délégations.
2. La Présidente demande à la représentante du Royaume-Uni d'indiquer à la Commission les raisons pour lesquelles le membre de phrase "dans l'exercice de leurs fonctions" se trouve entre crochets.
3. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) précise que ce membre de phrase, qui reprend une suggestion formulée par le représentant de la Tunisie, a été mis entre crochets parce que, de l'avis de sa délégation, il constitue une redondance; Lady Gaitskell espère que la délégation tunisienne retirera la suggestion qui a fait que le Royaume-Uni a ajouté ce membre de phrase.
4. M. HANABLIA (Tunisie) retire la proposition qu'il avait faite et qui est énoncée entre crochets dans le projet d'article proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1356/Rev.1/Corr.1), les indications fournies par le conseiller juridique à la

séance précédente lui ayant donné l'assurance que les membres du comité ne jouiront des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies que dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire quand ils seront eux-mêmes en mission. Le représentant de la Tunisie tient à ce que cette précision figure dans le compte rendu des débats ainsi que dans le rapport de la Commission.

Par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 41 ter proposé par le Royaume-Uni est adopté.

CLAUSES FINALES DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (A/2929, CHAP. X; A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 6^{ème} PARTIE; A/C.3/L.1353/REV.3, A/C.3/L.1366/ADD.2)

5. La PRÉSIDENTE demande que, en attendant que le texte remanié de l'amendement relatif à l'article 41 bis soit distribué, la Commission passe aux clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Ces clauses sont identiques à celles que la Commission a adoptées pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Présidente propose donc que la Commission se fonde, pour voter, sur le texte de ces articles, qui figure dans le document A/C.3/L.1366/Add.2.
6. La Présidente rappelle que la Commission est saisie, au sujet des clauses finales, d'un amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.3), qui reprend celui que cette délégation avait présenté à propos des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle a retiré après que les amendements des États-Unis eurent été adoptés. Elle suggère à la Commission de se prononcer d'abord sur les articles 26 et 26 bis, qui correspondent aux articles 51 et 50 bis et qui ne font l'objet d'aucun amendement, puis sur l'amendement du Royaume-Uni, et enfin sur les articles qui suivent.
7. M. KORNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose formellement que la Commission vote globalement, ou au besoin article par article, et sans débat sur les clauses finales du pacte à l'étude qui sont, comme on l'a dit, identiques à celles du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
8. Le représentant de l'Ukraine fait appel à la représentante du Royaume-Uni pour qu'elle n'insiste pas pour que son amendement soit mis aux voix et retire son texte comme elle l'avait fait lors de l'examen des clauses finales du premier pacte. La question des réserves dont traite cet amendement

est régie par les principes du droit international et par le droit des traités; il est donc superflu d'en faire état dans le corps même du pacte.

9. Le représentant de l'Ukraine fait observer que si la délégation du Royaume-Uni persistait dans son intention de mettre aux voix son amendement (A/C.3/L.1353/Rev.3), la délégation ukrainienne demanderait également un vote sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 51 qu'elle avait elle-même présenté au sujet de l'article 26 du pacte précédent (A/C.3/L.1359) et auquel elle était prête à renoncer par esprit de compromis et pour gagner du temps; cet amendement avait pour objet de réaffirmer le principe de l'universalité que la délégation ukrainienne juge essentiel.

10. La PRESIDENTE propose à la Commission de voter sur le texte, article par article, sans débat. La Commission devra se prononcer de même sur l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.3) ainsi que sur l'amendement de l'Ukraine (A/C.3/L.1359) s'il est présenté.

11. Mme DAES (Grèce) appuie cette proposition. La délégation grecque est prête à voter sur les clauses finales telles qu'elles figurent dans le document A/C.3/L.1366/Add.2, étant entendu que ces dispositions représentent des amendements aux clauses finales soumises à la Commission dans le texte de base par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, sixième partie).

12. La délégation grecque reconnaît aussi qu'il n'y a pas lieu de consacrer une nouvelle discussion au projet d'article proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.3), étant donné que la Commission a exprimé son point de vue sur la question des réserves dont il traite dans le cadre de l'examen des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. M. PAOLINI (France) appuie la proposition de la Présidente tendant à ce que la Commission se prononce sur le texte, article par article. Une fois que la Commission se sera prononcée sur les articles 51 et 51 *bis* (art. 26 et 26 *bis* du document A/C.3/L.1366/Add.2), la délégation du Royaume-Uni pourra présenter son amendement (A/C.3/L.1353/Rev.3), sur lequel la Commission devra voter conformément à la décision qu'elle a prise de se ressaisir de ce texte lors de l'examen des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

14. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'il a proposé formellement que la Commission passe au vote sur les clauses finales sans se considérer saisie d'aucun amendement; sinon sa délégation demandera qu'il soit procédé au vote sur l'amendement ukrainien au paragraphe 1 de l'article 51 (A/C.3/L.1359).

15. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de l'Ukraine que la Commission devrait d'abord se prononcer globalement, et non pas article par article, sur le texte des articles contenus dans le document A/C.3/L.1366/Add.2. Pour ce qui est de l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.3), la représentante des Etats-Unis fait observer que jusqu'à présent la Commission n'en était pas techniquement saisie,

puisque ce texte avait été retiré, et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion d'exprimer son opinion à son sujet; cet amendement vient donc s'ajouter aux articles déjà adoptés pour l'autre pacte.

16. Après avoir voté sur les clauses finales, la Commission pourra aborder l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1353/Rev.3).

17. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) précise que sa position n'est pas exactement celle de la délégation des Etats-Unis; la délégation ukrainienne a proposé que la Commission ne se prononce que sur le texte des clauses finales, qui est le même pour les deux pactes. Elle ne voterait sur aucun amendement après cela, contrairement à ce que propose la délégation des Etats-Unis.

18. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) dit que sa délégation peut difficilement, à ce stade, retirer son amendement. Lorsque, à l'occasion de l'examen des clauses finales du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation du Royaume-Uni a renoncé à mettre aux voix son amendement, elle a annoncé qu'elle en saisirait la Commission lorsque celle-ci aborderait les clauses finales du pacte relatif aux droits civils et politiques, la question des réserves dont traite cet amendement étant une question de principe à laquelle elle attache beaucoup d'importance.

19. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, dans ces conditions, il demandera que l'on procède au vote article par article, à commencer par l'amendement au paragraphe 1 de l'article 51 qui a été présenté par sa délégation (A/C.3/L.1359) et qui est ainsi conçu: "Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat".

20. M. SAKSENA (Inde) fait observer que c'est du document A/6342 que la Commission est saisie, et non du document A/C.3/L.1366/Add.2.

21. La PRESIDENTE rappelle que, les clauses finales étant les mêmes pour les deux pactes, elle a proposé, pour faciliter les travaux de la Commission, de voter sur les clauses finales déjà adoptées pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui figurent dans le document A/C.3/L.1366/Add.2. Elle souligne que sa proposition n'a rencontré aucune objection.

22. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement que la Commission se saisisse du document A/C.3/L.1366/Add.2.

23. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) précise que son amendement porte désormais sur le document A/C.3/L.1366/Add.2, puisque c'est sur ce texte que la Commission va voter.

24. M. SANON (Haute-Volta) fait observer qu'on ne peut proposer d'amendement à un texte déjà adopté.

25. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le document A/C.3/L.1366/Add.2 est désormais le texte de base pour le travail de la Commission. Il est donc légitime de présenter un amendement à ce texte.

26. M. ABOUL NASR (République arabe unie) rappelle que l'amendement présenté par le Royaume-Uni sous la cote A/C.3/L.1353/Rev.3 a déjà été examiné par la Commission et rejeté. Il semble donc inutile de le présenter à nouveau.

27. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) précise que cet amendement a été révisé depuis que la Commission l'a examiné antérieurement, et qu'il est par conséquent différent de celui que sa délégation avait présenté dans le cadre du premier pacte. Elle rappelle en outre qu'elle avait alors nettement annoncé son intention de le représenter dans le cadre du second pacte; il est, en effet, encore plus souhaitable de faire figurer un article relatif aux réserves dans ce pacte que dans le premier.

28. M. GUEYE (Sénégal) dit qu'il ne s'agit pas de voter à nouveau les articles contenus dans le document A/C.3/L.1366/Add.2, mais simplement, puisque les clauses finales doivent être les mêmes dans les deux pactes, de reprendre, pour gagner du temps, les clauses adoptées pour le premier pacte, en les considérant comme un amendement. On peut donc très bien reprendre les amendements à ces clauses et les présenter comme des sous-amendements.

29. La PRESIDENTE propose à la Commission de décider si les articles contenus dans le document A/C.3/L.1366/Add.2 seront votés sans amendement.

30. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) demande une suspension de séance pour permettre à sa délégation de prendre une décision.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 50.

31. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) annonce que, pour faciliter les travaux de la Commission, sa délégation a décidé de retirer son amendement (A/C.3/L.1353/Rev.3).

32. M. KORNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare à son tour que, dans un esprit de conciliation, il n'insistera pas non plus pour que son amendement figurant dans le document A/C.3/L.1359 soit mis aux voix.

33. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'ensemble des articles contenus dans le document A/C.3/L.1366/Add.2, qui deviendront les clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

A l'unanimité, les clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, telles qu'elles figurent dans le document A/C.3/L.1366/Add.2, sont adoptées.

34. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie), M. GLAZER (Roumanie), M. ABOUL NASR (République arabe unie), Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie), Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie), M. ALLAOUI (Algérie), Mme SOUMAH (Guinée), parlant également au nom des délégations de la Bulgarie et de la Hongrie, M. ATASSI (Syrie), M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville), Mme POCEK-MATIC (Yougoslavie), M. FERNANDEZ de COSSIO RODRIGUEZ (Cuba), M. TEKLE (Ethiopie),

M. SAMMAH (Afghanistan), M. ALLAGANY (Arabie Saoudite), M. SANON (Haute-Volta) et M. KOITE (Mali) déclarent qu'ils ont voté en faveur des articles figurant dans le document A/C.3/L.1366/Add.2, mais qu'ils maintiennent, à propos du paragraphe 1 de l'article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, les réserves qu'ils avaient déjà exprimées à propos du paragraphe 1 de l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car ils restent fidèles au principe de l'universalité et continuent de croire que les deux pactes auraient dû être ouverts à la signature de tous les Etats, sans restriction.

35. M. OSBORN (Australie) rappelle qu'il s'était abstenu lors du vote sur l'article 27 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels car, l'Australie ayant une constitution fédérale, il lui sera plus difficile, avec cette clause, de ratifier les pactes.

36. M. Ronald MACDONALD (Canada) regrette que l'amendement du Royaume-Uni, auquel il souscrivait entièrement, n'ait pas été retenu.

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^eme ET 5^eme PARTIES; A/C.3/L.1366/ADD.3 à 6, A/C.3/L.1402/REV.1 ET REV.1/ADD.1]

37. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) annonce qu'il ne peut malheureusement pas encore présenter formellement l'article 41 bis dont il est coauteur, en raison des nombreux changements qui ont été apportés à cet article, dont le texte définitif n'a pu être distribué. Le nouveau texte comprendra notamment un nouveau paragraphe 8 concernant la garantie du droit de pétition aux pays coloniaux. En outre, la forme à donner à l'article 41 bis pourra, elle aussi, susciter des controverses: la Commission devra en effet décider si cet article doit figurer parmi les clauses de mise en œuvre du pacte ou s'il doit faire l'objet d'un protocole distinct. Il s'agit donc d'un article d'une extrême importance, que la Commission ne doit pas examiner à la hâte, et le représentant du Nigéria préférerait ne le présenter qu'à la séance suivante, lorsque les membres de la Commission auront sous les yeux le texte définitif.

38. M. ABOUL NASR (République arabe unie) estime qu'il serait, en effet, difficile d'étudier un article sans en avoir le texte écrit et propose, en conséquence, que la Commission convienne de reporter sa discussion sur l'article 41 bis jusqu'à ce que le texte révisé soit distribué.

Organisation des travaux

39. Mme AFNAN (Irak) rappelle que la Commission, lorsqu'elle avait établi son programme de travail, avait décidé d'aborder l'étude du point 56 de l'ordre du jour (Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) immédiatement après l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le point 55 de l'ordre du jour (Rapport du Haut Commissaire des

Nations Unies pour les réfugiés) devait être étudié ultérieurement. D'un autre côté, Mme Afnan fait observer que le texte original du pacte ne comportait aucun article relatif aux plaintes de particuliers et que, par conséquent, le nouvel article 41 bis proposé introduit une idée tout à fait nouvelle dont la présentation, puis la discussion, exigeront du temps. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer le représentant du Nigéria, on ne sait même pas encore si cet article sera inséré dans le pacte proprement dit ou s'il fera l'objet d'un protocole distinct. De toute manière, le nouveau texte qui va être distribué demande une étude attentive et il faudrait laisser aux membres de la Commission la possibilité de proposer des sous-amendements.

40. La PRESIDENTE rappelle que la Troisième Commission a coutume de suspendre ses discussions pour faire place au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, mais celui-ci n'a pas voulu interrompre les débats vu l'importance des pactes. Avant d'aborder le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission pourrait peut-être entendre le Haut Commissaire qui doit quitter New York pour se rendre au Canada vendredi. La Présidente fait remarquer d'un autre côté que l'article 41 bis, dans sa première version, est distribué depuis un certain temps et que la question des pétitions a pu, par conséquent, être étudiée par les diverses délégations. Celles-ci restent d'ailleurs libres de proposer des sous-amendements à ce texte.

41. Mme SIPILA (Finlande) signale qu'elle devra s'absenter dès la fin de la semaine, car elle doit assister à un cycle d'études sur la condition de la femme, aux Philippines. En tant que membre de la Commission de la condition de la femme, elle souhaiterait être présente au moment de la discussion du projet de déclaration ou, du moins, au début de cette discussion, qui sera sans doute assez longue. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à qui la représentante de la Finlande a exposé le problème, attend la décision de la Troisième Commission.

42. M. NAÑAGAS (Philippines) est prêt à accepter la suggestion de la délégation finlandaise et à passer immédiatement à l'étude du projet de déclaration.

43. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question des pétitions est un élément tout à fait nouveau. Il ne lui semble pas possible de limiter le temps de parole sur un point aussi important. Elle souhaiterait aussi que la Commission s'en tienne à la décision qu'elle avait prise lors de l'organisation de ses travaux et elle pense qu'il faut tenir compte des observations des représentantes de l'Irak et de la Finlande. Selon la délégation soviétique, la Commission devrait donc passer immédiatement à l'examen du projet de déclaration.

44. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) rappelle que la Commission a l'habitude de consacrer quelques séances vers la mi-novembre au rapport du Haut Commissaire. La question des réfugiés ne peut susciter de bien longues discussions. Il n'en va certainement pas de même de la question de l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes. Le représentant du Nigéria pense donc que la Commission ne devrait pas faire attendre davantage le Haut Commissaire.

45. M. MIRZA (Pakistan) craint que les débats sur la discrimination à l'égard des femmes ne se prolongent bien au-delà du temps prévu. En même temps, il lui semble difficile de faire attendre le Haut Commissaire, qui doit remplir ailleurs d'importantes fonctions. On pourrait peut-être trancher le problème en décidant de commencer par entendre le Haut Commissaire, dont la déclaration resterait à la disposition des membres de la Commission. Celle-ci aborderait alors l'examen du projet de déclaration puis reviendrait plus tard au rapport du Haut Commissaire.

46. Mme HENRION (Belgique) appuie les observations de la représentante de la Finlande, qui est particulièrement au courant de la question de la discrimination à l'égard des femmes. Certes, il faut faire preuve de déférence envers le Haut Commissaire, mais, si la Commission adoptait la suggestion de la Présidente, il se pourrait qu'il n'y ait plus beaucoup de femmes présentes à la Commission au moment d'aborder l'étude du projet de déclaration. La représentante de la Belgique espère donc qu'il sera possible d'opter pour une autre solution.

47. La PRESIDENTE rappelle qu'il avait été prévu de consacrer trois séances au rapport du Haut Commissaire. Si les auteurs du nouvel article 41 bis y consentent, la Commission pourrait peut-être entendre le Haut Commissaire le lendemain mardi. Elle aborderait ensuite l'examen du projet de déclaration, qui occuperait un peu moins de sept séances; enfin deux séances seraient consacrées au nouvel article 41 bis.

48. M. PAOLINI (France) accepte la proposition de la Présidente. Il pense qu'il convient d'entendre à la fois dans la semaine le Haut Commissaire et les représentantes qui sont venues exprimer leurs vues sur la discrimination à l'égard des femmes. Il semble d'ailleurs que les auteurs de l'article 41 bis ne soient pas tout à fait prêts à présenter leur proposition, dont l'examen pourrait, par conséquent, être remis à plus tard.

49. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion de la Présidente et pense, en même temps, qu'il faut profiter de l'élan acquis pour achever l'étude des projets de pactes.

50. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) dit qu'il est tout prêt à présenter dès maintenant le nouvel article 41 bis, mais qu'il lui semble préférable d'attendre le lendemain, lorsque le texte aura été distribué. Il voudrait que l'on reporte au surlendemain mercredi le rapport du Haut Commissaire.

51. M. RIOS (Panama) appuie la suggestion du représentant du Nigéria et souhaite également que l'on achève dès le lendemain l'examen de l'article 41 bis du projet de pacte. La Commission déciderait ensuite de l'ordre dans lequel elle étudierait les questions suivantes: le rapport du Haut Commissaire et la question de la discrimination à l'égard des femmes.

52. M. OLCAY (Turquie) craint que deux séances ne suffisent pas à épuiser la question très contro-

versée que soulève l'article 41 bis. Il lui semble en revanche que les trois séances prévues pour le rapport du Haut Commissaire devraient suffire.

53. La PRESIDENTE demande aux délégations de n'épargner aucun effort pour terminer la discussion de l'article 41 bis dans les délais prévus. Les délégations qui défendent la même position à l'égard de cet article pourraient peut-être s'entendre pour désigner un porte-parole commun, ce qui permettrait de gagner du temps.

54. M. MIRZA (Pakistan) juge plus sage et plus commode d'adopter la suggestion de la Présidente. Comme l'a dit le représentant de la Turquie, il est à craindre que les débats ne dépassent les deux séances prévues. Le texte du nouvel amendement devant être distribué dès le lendemain, on pourrait laisser aux délégations le loisir d'y réfléchir et de tenir des consultations privées. Entre-temps, la Commission pourrait entendre le Haut Commissaire et consacrer deux ou trois séances à son rapport. Elle aborderait ensuite l'examen du nouvel article 41 bis. Si toutefois il était impossible de régler rapidement la question des pétitions de particuliers, et bien qu'il soit souhaitable d'achever l'étude des pactes, il vaudrait mieux passer à l'examen du projet de déclaration.

55. Mme HENRION (Belgique) approuve, comme le représentant du Pakistan, la suggestion de la Présidente et demande au représentant du Nigéria de faire preuve de compréhension.

56. La PRESIDENTE suggère, si le représentant du Nigéria n'y voit pas d'inconvénient, que les diverses délégations se réunissent le lendemain matin, puisqu'aucune séance n'est prévue, pour s'entendre au sujet du nouvel article 41 bis. La Commission entendrait le Haut Commissaire le lendemain mardi dans l'après-midi et mercredi elle pourrait examiner son rapport. Les quatre séances de jeudi et vendredi seraient consacrées au projet de déclaration, dont l'étude serait interrompue, lundi, pour terminer l'examen de l'article 41 bis.

57. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) regrette de ne pouvoir accepter la suggestion de la Présidente. Il préfère finir tout de suite l'étude des projets de pactes et ne peut consentir à différer la discussion du nouvel amendement proposé.

58. M. EGAS (Chili) souligne également la nécessité d'une certaine continuité dans les travaux et il lui semble indispensable de finir l'étude de l'article 41 bis.

59. La PRESIDENTE annonce que le Haut Commissaire a fait savoir, par l'entremise de son représentant, qu'il pourrait présenter son rapport lundi. La Commission peut donc terminer d'abord l'examen de l'article 41 bis, puis consacrer les séances de jeudi et de vendredi au projet de déclaration.

60. Mlle TABBARA (Liban) pense qu'il vaudrait mieux ne pas fixer de date pour l'examen du projet de déclaration. La question des pétitions de particuliers est très controversée et peut-être faudra-t-il créer un groupe de travail pour l'étudier. La Commission pourra alors aborder la question de la discrimination à l'égard des femmes pendant que le groupe poursuivra ses travaux.

61. La PRESIDENTE pense qu'il faut fixer des délais, pour accélérer les débats de la Commission.

62. M. MOMMERSTEEG (Pays-Bas) estime, lui aussi, qu'il convient de passer immédiatement à l'examen de l'article 41 bis.

63. M. BAHNEV (Bulgarie) dit que la question soulevée par l'article 41 bis est tout à fait nouvelle. Il n'est pas certain qu'elle puisse être tranchée par un vote. Il est possible que des délégations souhaitent réfléchir ou doivent demander des instructions à leurs gouvernements. Le représentant de la Bulgarie partage donc les craintes exprimées par la délégation turque.

64. M. SAKSENA (Inde) appuie les observations des représentants de la Turquie et de la Bulgarie. L'article 41 bis est très important, mais, à ce stade, il n'y a pas d'accord général sur la question qui en fait l'objet. Or, le texte doit être rédigé de façon à recueillir la majorité des suffrages. La Commission pourrait aborder cette question dès le lendemain et, si les délégations ne pouvaient arriver à un accord, on pourrait renvoyer à la semaine prochaine la suite des débats. Entre-temps, la Commission entendrait les représentantes qui souhaitent intervenir sur la question de la discrimination à l'égard des femmes.

65. La PRESIDENTE annonce que la Commission abordera donc le lendemain mardi l'étude du nouvel article 41 bis, qui sera présenté par ses auteurs. Même si la question n'est toujours pas tranchée le mercredi soir, les séances de jeudi et de vendredi seront consacrées au projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Puis, lundi, la Commission entendra le Haut Commissaire.

La séance est levée à 18 h 10.

